

Finances personnelles

ENQUÊTE

■ Millionnaires sans le savoir

Assurance-vie, épargne salariale : des fortunes sont fréquemment laissées en déshérence.

Le gagnant du Loto n'a toujours pas fait valider son ticket... Régulièrement, la presse se fait l'écho de ces étourderies a priori incroyables : comment peut-on passer à côté d'un tel magot ? En réalité, nombreux sont les millionnaires qui s'ignorent. Au PMU, par exemple, les gains non réclamés par les turfistes sont chaque année si importants qu'ils alimentent une caisse de retraite surcomplémentaire réservée aux seuls salariés des courses hippiques !

Mais c'est en matière de placements que les plus grands gisements restent inexploités. Assurance-vie ou décès, héritages, bons anonymes, épargne salariale : bien des pactoles n'arrivent jamais entre les mains de leurs destinataires. Soit parce que ces derniers n'en ont pas appris l'existence, ou bien qu'ils n'ont pas su s'y prendre pour faire valoir leurs droits. Car c'est un paradoxe bien français : pour le moindre centimètre carré de terre sans valeur, le cadastre indique le nom de son propriétaire. A l'inverse, pour les placements financiers, des millions d'euros peuvent rester en souffrance dans les caisses d'une banque ou d'une compagnie d'assurances, sans que cela ne trouble apparemment quiconque.

Le plus souvent, les sommes sont logées dans des contrats d'assurance-vie. Le souscripteur y a placé ses économies, qui, elles-mêmes, ont fait des petits. Las, l'épargnant a disparu, emportant avec lui le secret du nom du bénéficiaire. Du coup, ce dernier ne risque pas de se manifester ! Au début de l'an 2000, dans une enquête portant sur la moitié du marché, la Fédération française des sociétés d'assurances estimait à 172.000 le nombre de contrats ainsi orphelins. Par rapport aux 12 millions de contrats qui, eux, fonctionnent convenablement, la proportion peut sembler dérisoire : de l'ordre de 1 %. Il n'empêche, l'argent accumulé de la sorte atteint, lui, le milliard d'euros. C'est tout de même considérable !

Imaginez la tête d'un particulier apprenant soudain qu'il est riche d'un million d'euros. L'argent dormait sur un contrat d'assurance-vie souscrit à son nom. C'est le plus gros montant débusqué par Patrice de Belenet, fondateur en 1997 du CIRNS, le Centre d'inscription au répertoire national des souscripteurs. Informaticien de son état et travaillant pour les assureurs, il était bien placé pour constater la difficulté à retrouver des dossiers dans le maquis des archives. La faute à l'ordinateur, aux lendemains de fusions entre compagnies, voire aux lourdeurs bureaucratiques ? Certes, mais pas seulement !

Le revers de la discrétion

Le brouillard qui entoure les bénéficiaires est aussi d'ordre culturel. Combien de fois les courtiers ne conseillent-ils pas à leurs clients d'éviter de dire trop tôt à la personne qu'ils ont élue qu'elle touchera le capital inscrit au contrat ! En effet, dès lors qu'elle en aura eu connaissance et qu'elle aura accepté, elle sera en droit de refuser par la suite au souscripteur de procéder à des retraits partiels d'argent. Et puis, il ne lui sera plus possible de changer de nom de bénéficiaire. La discrétion est donc au départ une sage précaution. L'ennui, c'est que l'excès de confidentialité peut aboutir au mystère total. Et dans ce cas, l'assureur est bien désarmé pour retrouver les coordonnées de la personne à qui revient l'argent.

Sauf si l'information réside quelque part. Dans un fichier centralisé, par exemple. C'est tout le sens du CIRNS (1). Patrice de Belenet l'a créé en s'inspirant de l'initiative des notaires qui ont mis en place le fichier national des testaments. Sa banque de données à lui est riche de 35.000 contrats. Autant d'identités communiquées par des souscripteurs qui ont eu la sagesse de lui communiquer le nom de leur bénéficiaire. Ainsi ces derniers, après le décès d'un proche, ou même en cas de simple doute, peuvent-ils obtenir l'information qui les intéresse.

Il en coûte 15 euros pour se faire enregistrer. Ensuite, chaque interrogation est facturée 10 euros. Pour le prix de ce considérable effort financier, trois contrats de 450.000 euros chacun viennent d'être mis à jour. Le demandeur était fils de divorcés. Il voulait savoir si son père, marié, n'avait pas tenté de favoriser de manière inéquitable ses deux demi-frères nés d'un second lit. En l'occurrence, la consultation a permis de vérifier que les trois enfants étaient traités de manière strictement égalitaire. Au surplus, elle a appris au demandeur qu'il était riche de 450.000 euros.

Tout de même ! 35.000 contrats répertoriés au regard des 12 millions de contrats souscrits par les Français : on n'est pas loin de la goutte d'eau dans l'océan. Et puis, s'il n'y avait que l'assurance-vie ! Mais les Français sont riches de multiples enveloppes d'épargne ou de prévoyance dont ils ont oublié l'existence ou n'en ont jamais eu connaissance. C'est notamment le cas des contrats de prévoyance décès. Quand un salarié entre dans une entreprise, son employeur lui fait signer en même temps que son contrat d'embauche, une police d'assurance sur laquelle il indique le nom du bénéficiaire de la prime s'il vient à décéder. Mais dans ces contrats, il existe aussi la clause de pré-décès. Cette garantie fonctionne quand le conjoint, le concubin ou le pacsé du salarié décède en premier. Des capitaux sont prévus à cet effet pour le survivant. Encore faut-il qu'il en fasse la demande. Souvent les jeunes salariés mentionnent le nom de leur petit(e) ami(e) du moment. Et puis, les mois ou les années passent et le flirt est à ranger dans la colonne des ex... Le salarié ne sera pas toujours informé du décès de son « ex conjoint », surtout si aucun enfant n'est né de cette union temporaire. Autant dire que les capitaux ne seront pas versés car les efforts pour retrouver le bénéficiaire ne seront pas démesurés.

Autre situation, le salarié décède en premier, le service du personnel fait les déclarations d'usage à l'assureur, les capitaux sont versés. Le dossier est refermé. Malheureusement, la veuve décède dans les deux ans. Mère de famille, elle n'a jamais travaillé. Les enfants n'imagineront jamais qu'une garantie existe à cet effet. Pourquoi aller voir l'assureur de l'ancien employeur du père défunt... Cependant, des capitaux sont prévus, qui ne sont jamais réclamés.

Pourtant l'argent existe, il pourrait aller aux héritiers. Il devrait même leur revenir. Et cela, « en vertu de la clause de double effet », explique Patrice de Belenet. Une garantie sur laquelle les assureurs sont d'accord : elle est rarement réclamée.

Autre mine d'argent inexploitée : les sommes cantonnées dans le cadre de l'épargne salariale. Aux dernières estimations, près de 60 millions d'euros seraient ainsi non réclamés. L'explication est assez simple. Souvent, à la faveur d'un nouvel emploi, le bénéficiaire change de gestionnaire. Si en plus il déménage en oubliant d'indiquer ses nouvelles coordonnées, le suivi des relevés annuels n'est plus

assuré. Et un jour vient où c'est le silence radio. Plus personne ne s'inquiète des fonds ainsi accumulés. Pourtant, même si le fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) n'est plus alimenté, l'argent continue à produire des intérêts. Sur la durée, ces derniers deviennent substantiels. Surtout s'ils sont automatiquement réinvestis. Au moment de la retraite, cette manne se révélerait bien précieuse. Pour le bénéficiaire ou pour ses héritiers.

Il en va de même des contrats d'assurance-vie souscrits dans le cadre de l'entreprise. Ce sont les produits communément appelés « article 82 » ou « 83 ». Dans la pratique, le salarié est l'adhérent mais l'argent qui apparaît sur le contrat est placé par l'employeur. Ce mode de rémunération annexe est de plus en plus pratiqué dans le tertiaire, notamment dans l'informatique et les SSII. Seulement les jeunes ingénieurs ne s'en préoccupent généralement pas. Pour eux, c'est du trop long terme. Ce qui compte à leurs yeux, c'est le virement mensuel sur le compte en banque, autrement dit l'argent effectivement disponible. Si bien que lorsqu'ils changent d'entreprise - et ils le font souvent - ils ne se préoccupent pas de savoir ce que devient cette rémunération différée qui leur revient de droit. Ils seraient pourtant bien inspirés de le faire. Car quand le bénéficiaire a signé son solde de tout compte, son ancien employeur cesse évidemment d'alimenter son contrat 82 ou 83. Mais la capitalisation des fonds précédemment accumulés court toujours et, de surcroît, elle ouvre un droit à rente, lorsque le moment de la retraite sera venu. Au surplus, cet argent peut aussi améliorer la pension de réversion du conjoint survivant. Même si un divorce est survenu entre-temps, dès lors que l'ex-époux(se) ne s'est pas remarié(e), il (ou elle) peut s'en prévaloir : car selon l'article L.353-3 du Code de la Sécurité sociale, il (ou elle) est assimilé(e) à un conjoint survivant. Enfin, dans la liste des autres filons à exploiter, il ne faut pas oublier les sommes éventuellement laissées sur le compte espèces ou le compte titres d'un particulier dans une société de Bourse. Ou encore le contrat d'assurance-vie souscrit par un parent au Luxembourg, voire beaucoup plus loin.

Or, quand on a de fortes présomptions de l'existence de ces placements, il convient de faire vite pour les retrouver. Certes, le délai de prescription pour que les héritiers puissent faire valoir leurs droits est a priori de dix ans en assurance-vie. Mais il est en réalité ramené à deux ans lorsque, sur le contrat, le nom du souscripteur ou de l'adhérent est le même que celui du bénéficiaire.

Réagir vite

La rapidité de réaction se révèle aussi un bon réflexe quand on a affaire à un contrat en unités de compte. C'est-à-dire avec un compartiment fortement investi en actions. Car si un krach survient et que le souscripteur n'est plus de ce monde pour donner l'ordre d'arrêter la dégringolade, le bénéficiaire peut être fort marri lorsqu'il va découvrir l'état des lieux.

Enfin, une autre bonne raison de faire vite, c'est que l'on évitera ainsi de payer des intérêts de retard sur les droits de succession. Certes, l'assurance-vie n'est pas concernée. Comme la Cour de cassation vient de le rappeler clairement, elle n'entre pas dans la succession, sauf si les avantages consentis au bénéficiaire sont manifestement exagérés par rapport à ce qui revient aux héritiers. Mais les sommes trouvées au hasard des fouilles dans l'épargne salariale, dans les articles 82-83 ou dans la rente servie à l'avenir par le PERP, tous ces fonds sont assujettis à des droits. Or le délai légal pour régler une succession est de six mois. Au-delà, les héritiers doivent s'acquitter de pénalités de retard.

Cependant, à cause d'une tenace idée reçue, une majorité de gens pense que toutes ces tâches incombent au notaire. Ce qui est faux ! L'officier ministériel se borne à vérifier la légalité des actes de propriété. Mais il ne recense pas les richesses du défunt. Il incombe aux héritiers d'en faire le tour. Quitte à passer par les services de professionnels comme le CIRNS, mais aussi les généalogistes - attention, ils se rémunèrent à hauteur de 10 à 60 % des sommes qu'ils ont contribué à découvrir -, voire les détectives privés.

Ces pratiques peuvent paraître marginales. Elles le seront de moins en moins. Avec la banalisation du divorce, les familles sont recomposées avec des enfants de plusieurs lits. Les intérêts sont parfois divergents. La mésentente s'est peut-être installée. Bref, pour de multiples raisons, l'accès aux papiers du défunt sera de plus en plus difficile pour nombre de ses héritiers. Patrice de Belenet le constate d'ailleurs bien volontiers : ses meilleurs clients sont les enfants nés d'un premier lit.

De fait, poursuit-il en substance, en cas de doute sur l'actif d'une succession, il est nécessaire de connaître la nature du contrat, la date de souscription par rapport à la date du décès, les numéros de police d'assurance afin d'apprécier si les primes versées ou à verser ne sont pas exagérées, conformément aux articles 132-13 et 132-14 du Code des assurances. Non seulement ce travail occupe à plein temps, mais il requiert un réel savoir-faire. Car les modes de fonctionnement ne sont pas identiques, d'une compagnie d'assurances à l'autre, ni entre établissements financiers et sociétés financières d'épargne salariale ou établissements gestionnaires d'OPCVM. Une nouvelle profession est née : profiler en actifs financiers.

FRANÇOIS LE BRUN